

DECISION N°2020-L0274/ARCOP/ORD

sur recours de BUAMA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/COM/DRG/CCAM du 1^{er} avril 2020 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de la Commune de Dargo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 08 juin 2020 de BUAMA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées. Cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/COM/DRG/CCAM du 1^{er} avril 2020 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de la Commune de Dargo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2850 du jeudi 04 juin 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 08 juin 2020 ;

que BUAMA SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 08 juin 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Dargo a lancé la demande de prix n°2020-01/COM/DRG/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de sa CEB ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de BUAMA SARL non conforme aux motifs que la mention « vente interdite » au bord des cahiers de 96 pages, 48 pages, cahier double ligne, de dessin est absente, la base de l'équerre n'est pas graduée de 0 à 8,5 cm et certaines pièces administratives (attestation d'inscription au registre de commerce, certificat de non faillite) sont absentes ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que les caractéristiques n'ont pas prévu ces exigences ; que l'équerre qu'il a proposée a une base graduée de 0 à 8,5 cm ; s'agissant des pièces administratives manquantes, il relève que la fermeture du tribunal commercial en est la raison et qu'il a pris le soin de le signifier à la commission dans sa lettre de complément des autres pièces ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'acquisition des fournitures scolaires est régie par l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF du 25 octobre 2013 portant définition des spécifications techniques du cartable minimum des élèves et du matériel de fonctionnement courant des écoles de l'enseignement primaire ;

considérant que l'autorité contractante a produit un écrit daté du 11 juin 2020, dans lequel elle estime que la mention « Vente interdite » devant figurer sur les cahiers, découle du dossier de demande de prix qui l'a prévue ; qu'il revenait au requérant de contester le dossier pour qu'il soit expurgé des mentions contraires aux textes en vigueur ; qu'en ce qui concerne l'équerre, la CCAM a constaté que sa base n'était pas graduée de 0 à 8.5 cm comme prévu ; qu'enfin, sur les pièces administratives, BUAMA SARL les a fournis sauf le RCCM et le certificat de non faillite ; qu'il a invoqué la fermeture des tribunaux du commerce comme contrainte ; que cependant l'un de ses concurrents « l'entreprise Art d'Afrique) a produit toutes les pièces à la même période ;

considérant que l'ORD, après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires, a jugé que la plainte de BUAMA SARL est fondée sur les points relatifs à la mention de « Vente interdite » et à la graduation de la base de l'équerre parce que la mention est requise à la livraison des cahiers et la base de l'équerre est effectivement graduée de 0 à 8.5 cm ; que, par contre, sa plainte n'est pas fondée sur les pièces administratives qui devraient être apportées dans les délais requis et dès la réouverture des tribunaux ; que la société requérante n'a fait aucune diligence pour compléter les pièces manquantes dès que la contrainte a été levée avec la réouverture des services judiciaires du Tribunal du commerce ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée en définitive et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de BUAMA SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de BUAMA SARL est fondée sur les points relatifs à la mention de « Vente interdite » et à la graduation de la base de l'équerre parce que la mention est requise à la livraison des cahiers et la base de l'équerre est effectivement graduée de 0 à 8.5 cm ; que, par contre, sa plainte n'est pas fondée sur les pièces administratives qui devraient être apportées dans les délais requis et dès la réouverture des tribunaux ;

-de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/COM/DRG/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de la Commune de Dargo ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 juin 2020

Le Président de séance

Firmin BAGORO